

Agenda de l'instituteur. Année scolaire 1921-1922.

Numéro d'inventaire : 2002.01309

Auteur(s) : Albert Lantenois

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Nathan (Paris)

Imprimeur : Casterman, Tournai

Date de création : 1922

Description : Livre relié de tout petit format. Couverture toilée rouge.

Mesures : hauteur : 134 mm ; largeur : 80 mm

Notes : Les renseignements donnés dans cet agenda sont arrêtés au 15 août 1921 /

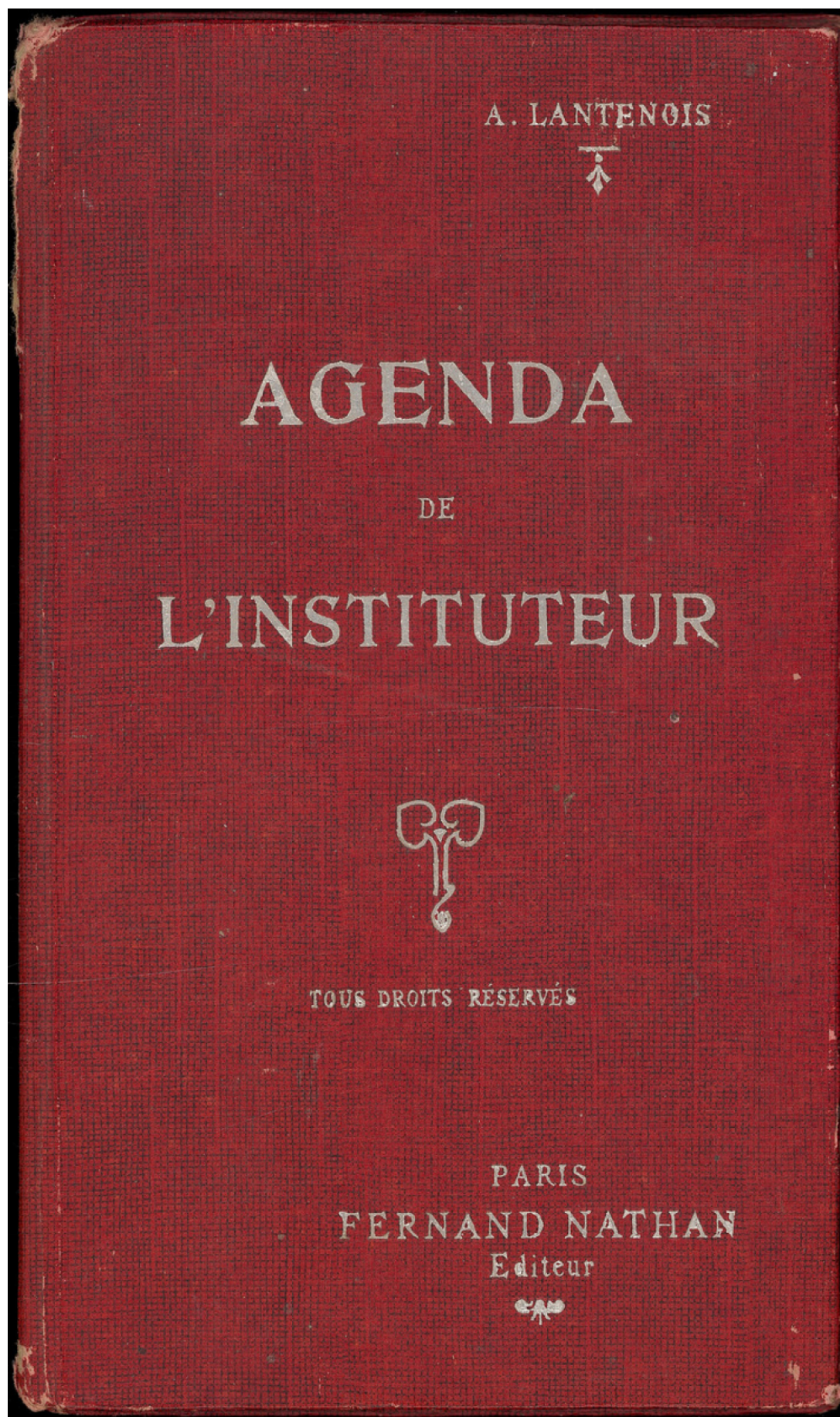
Mots-clés : Formation initiale et continue des maîtres (y compris conférences pédagogiques)

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 64



Renseignements administratifs

LÉGENDE

- B. : Bulletin.
- B. E. : Brevet élémentaire.
- B. E. P. S. : Brevet d'enseignement primaire supérieur.
- B. S. : Brevet supérieur.
- C. A. : Certificat d'aptitude.
- C. A. P. : Certificat d'aptitude pédagogique.
- C. C. : Cours complémentaire.
- C. D. : Conseil départemental.
- C. E. P. E. : Certificat d'études primaires.
- C. M. : Conseil municipal.
- Col. : Collège.
- C. S. : Conseil supérieur de l'instruction publique.
- E. Mat. : Ecole maternelle.
- E. N. : Ecole normale.
- E. P. S. : Ecole primaire supérieure.
- I. A. : Inspecteur d'Académie.
- I. D. : Inspectrice départementale des E. Mat.
- I. E. P. Inspecteur primaire.
- M. : Maire.
- M. A. : Médaille d'argent.
- M. B. : Médaille de bronze.
- M. H. : Mention honorable.
- M. V. : Médaille de vermeil.
- P. : Préfet.
- R. : Recteur.

ABSENCES ET CONGÉS

Une absence de 1 à 8 jours doit être autorisée par l'I. E. P. ou l'I. D. — Un congé de plus de 8 jours doit être accordé par l'I. A.

Le traitement est ordinairement conservé à l'Instituteur, pendant ses courtes absences, qui ne sont pas, à proprement parler, des congés; il est supprimé dans les cas de congés pour convenances personnelles; il est maintenu durant les congés pour raison de santé, selon les dispositions suivantes :

Dans une année comptée de toutes façons, il ne peut y avoir plus de 6 mois de congés avec traitement pour maladie : 3 mois avec traitement intégral,

A

— 4 —

3 mois avec $1/2$ traitement. Il ne s'agit pas de l'année civile (1^{er} janvier-31 décembre), mais d'une période quelconque de 12 mois qui peut, en conséquence, porter sur 2 années consécutives et englober plusieurs congés intermittents.

Le règlement de comptabilité publique du 16 oct. 1867, art. 68, déclare qu'en cas de maladie le fonctionnaire peut être autorisé à conserver tout ou partie de son traitement pendant une période de 6 mois ; l'Administration supérieure conclut de ce libellé qu'il faut être en possession d'un traitement pour obtenir un congé avec traitement intégral ou partiel ; dans l'exemple ci-dessous, le fonctionnaire ne peut donc recevoir la moitié de son traitement le 1^{er} février de la 3^e année civile, ni la totalité le 1^{er} mars de la même année, puisqu'il n'avait pas de traitement le 31 janvier et qu'il avait cessé, d'ailleurs, en droit, d'être titulaire de son emploi depuis le 1^{er} janvier.

Le graphique que nous croyons utile de joindre à nos explications indique la quotité du traitement pendant 16 mois de congés. Les lettres J. F. M. signifient : janvier, février, mars, ... la lettre T veut dire : traitement intégral, la fraction $1/2$: demi-traitement ; les mois de congés sont ceux qui sont compris entre deux lignes verticales.

1 ^{re} année	T T	T $\frac{1}{2}$
civile.	J F M A M J J A S O N D	
2 ^e année	$\frac{1}{2}$ T T $\frac{1}{2}$	T $\frac{1}{2}$
civile.	J F M A M J J A S O N D	
3 ^e année	S S S T	T T
civile.	J F M A M J J A S O N D	

REMARQUES. — Après 3 mois de congés avec traitement intégral, l'Administration peut n'attribuer au fonctionnaire que le tiers du traitement au lieu de la moitié.

Un congé peut être refusé, réduit, subordonné à l'examen médical d'un médecin assermenté, rapporté, mais il ne peut être prolongé contre le gré du fonctionnaire.

Que deviennent les indemnités en cas de congé avec traitement réduit ou sans traitement ?

Dans le cas de congé de maladie avec demi-traitement, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie

